

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 110 (2002)

Artikel: Les terriers de la seigneurie de Vuissens
Autor: Bron, Dori
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-75388>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

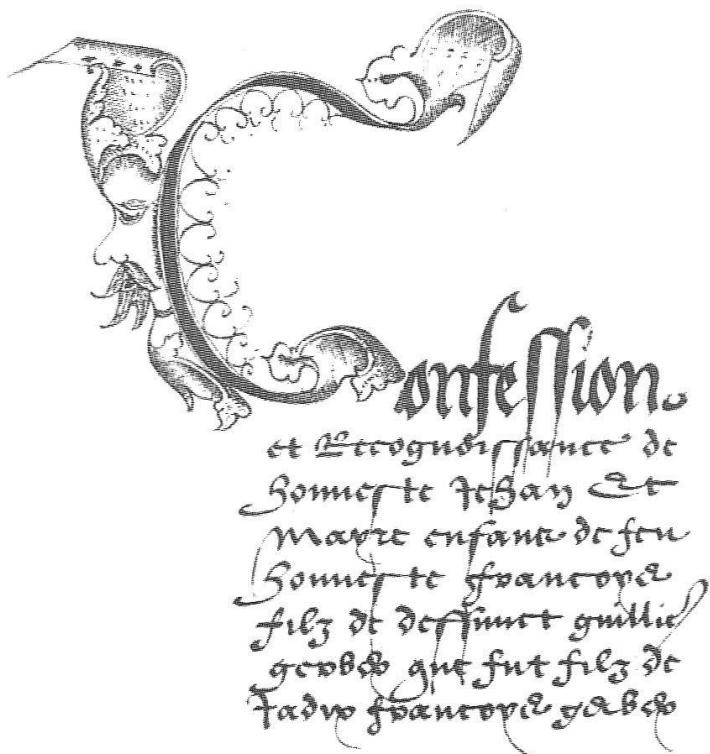
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES TERRIERS DE LA SEIGNEURIE DE VUISENS

Dori BRON



Les archives de Suisse romande renferment un volumineux et précieux trésor en friche dans l'attente des historiens. Il s'agit des terriers ou *grosses* datant du bas Moyen Age et de l'époque moderne. Devenus le symbole d'un pouvoir intolérable à la fin de l'Ancien Régime, ces sources ont été massivement détruites pendant la Révolution française. Un changement de régime moins violent en Suisse romande a permis d'en préserver un nombre considérable. Parmi les deux milles et quelque exemplaires conservés aux archives de l'État de Fribourg¹ se trouvent

¹ Les archives de l'État de Fribourg renferment 2077 terriers ou copies de terrier, concernant les dix-huit bailliages romands fribourgeois. Les plus anciens conservés

ceux de la seigneurie de Vuissens qui sont le sujet de cet exposé. Ils l'avaient échappé belle en ce mois de mai 1802, lorsque, sous la menace de fusils, de hallebardes et de bâtons, ils ont été livrés aux habitants de Vuissens². Ces hommes en colère, avaient-ils pris conscience que ces papiers ne renfermaient pas seulement la somme des peines et des humiliations, mais aussi certains droits et l'histoire de leurs prédecesseurs en les restituant intacts quelques semaines plus tard ? Une étude en voie d'achèvement, basée sur la série des huit terriers de la seigneurie de Vuissens, montre que ce document, exploité avec méthode et à l'aide du matériel informatique actuel, permet d'observer et de faire revivre une population et son environnement naturel durant près de quatre siècles précédant la chute de l'Ancien Régime. L'exposé qui suit est destiné à transmettre les connaissances acquises au cours de ce travail, dans l'espoir de favoriser à l'avenir l'exploration de cette richesse documentaire.

Vuissens, communauté villageoise qui comptait de 12 à 36 ménages sous l'Ancien Régime, 292 habitants en 1920 et 157 en 1990, est une enclave appartenant au district fribourgeois de la Broye. Elle est entourée entre autres des villages vaudois de Denezy, Combremont-le-Petit, Champtauroz, Démoret et Correvon. Tous les habitants se trouvaient sous la juridiction de la seigneurie du même nom qui avait son siège au château. Depuis 1598, celle-ci était propriété de l'Etat de Fribourg. Les terriers de la seigneurie composent une série ininterrompue de huit documents, allant de 1382 à 1746³. Le dernier est accompagné d'un plan. Cette série est suivie d'un plan cadastral établi en 1873. La rédaction d'un terrier pouvant s'étirer sur plusieurs années, chacun a été désigné par l'année de sa première reconnaissance pour des raisons de commodité: 1382, 1415, 1467, 1484, 1539, 1585, 1637 et 1746⁴. De 1382 à 1637, les intervalles varient entre 18 et 54 ans, le dernier, en

datent de la première moitié du XIV^e siècle. Les plans géométriques y sont au nombre de 165, en majorité établis après 1720. Informations tirées de : Nicolas MORARD – Hubert FOERSTER, *Guide des Archives de l'Etat de Fribourg*, Fribourg, 1986.

² Eugène MOTTAZ, *Les Bourla-Papey et la Révolution vaudoise*, Lausanne, 1903.

³ L'intégralité de la série est confirmée par le texte des différents terriers rédigés après 1500.

⁴ AEF, Terriers Vuissens n° 107 (1382), n° 67 (1415, n° 63 (1467), n° 62 (1485), n° 52 (1539), n° 42 (1585), n° 21 (1637, n° 4 (1746). AEF, Plans cadastraux n° E 52, 1746, n° B 13, 1873.

revanche, s'étend à 110 ans. Ce grand vide est partiellement comblé par le rentier de 1693-97, et celui de 1778-82 fournit de précieuses informations sur la population et la structure sociale de la fin du XVIII^e siècle⁵.

Je commencerai par décrire la fonction, le contenu et la structure de ce document unique en son genre et l'évolution dont il a été l'objet. Ensuite sera exposé le travail de dépouillement des terriers, le traitement et la préparation des données à l'aide de l'informatique. Je terminerai en présentant la méthode de travail utilisée et l'organisation d'une base de données adaptée à réaliser les opérations par l'informatique.

Fonction et structure des terriers et leur évolution

A la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, le terrier est un pur instrument de perception seigneuriale. Dans la partie consacrée aux village et territoire de Vuissens figurent uniquement les objets abergés aux habitants de Vuissens⁶. Les biens en possession du seigneur et les parcelles mises en gage auprès de personnes de l'extérieur sont également omis. Il devient évident que dès 1467, les seigneurs cherchent à y fixer l'intégralité de leur fief : toutes les parcelles de la censive y figurent et pour la première fois apparaissent les indominures du château, c'est-à-dire les biens entre les mains du seigneur, aussi appelés « la réserve ». A partir de ce moment aussi, les rédacteurs s'efforcent de décrire chaque objet de telle manière que les générations futures puissent l'identifier sans ambiguïté. Cette précision de plus en plus grande découle certainement de la plus grande mobilité des héritages, mais probablement davantage encore d'un souci croissant d'enregistrer de manière durable, perpétuelle, les droits du seigneur sur un territoire donné et sur les hommes qui l'exploitent. Dès cette époque, le terrier fait également fonction de cadastre au service du seigneur aussi bien que de ses abergataires.

⁵ AEF, Terriers Vuissens n° 110 (compte rentier de 1693-97), n° 102 (compte rentier de 1778-82).

⁶ Le très petit nombre de parcelles entre les mains de tenanciers forains figurent dans leurs reconnaissances respectives groupées par localité. Confondues avec celles des finages voisins, elles sont difficilement identifiables. D'autre part, la partie des terriers concernant les fiefs hors du territoire actuel de Vuissens n'ayant pas été dépouillée, ces objets n'ont pas été pris en compte.

Les données essentielles contenues dans le document sont premièrement la dénomination de tous les acteurs impliqués : le seigneur, chacun de ses tenanciers, les reconnaissants, ainsi que son auteur, le rénovateur du terrier. Deuxièmement, y sont recensés les biens abergés et les redevances dues. Ces informations sont regroupées dans des reconnaissances individuelles où chaque abergataire ou tenancier avoue les biens mouvant du seigneur qu'il possède et les redevances auxquelles il est astreint. L'ordre dans lequel ces aveux sont disposés est difficilement discernable à l'exception des petits propriétaires relégués à la fin et les propriétaires forains qui y figurent regroupés par village. Ils ne sont pas non plus alignés selon la date. Comme nous venons de le voir, la pratique d'inscrire la réserve seigneuriale dans la grosse ne date que du milieu du XV^e siècle. Aussi, lorsque les seigneurs acquièrent beaucoup de parcelles paysannes au XVI^e siècle, celles-ci sont dûment répertoriées. Le terrier renferme également des transcriptions d'actes notariés introduisant de nouvelles redevances dues par la communauté.

Les reconnaissances sont composées de l'identité du confessant, de son ou de ses cohéritiers ou autres copropriétaires⁷, de la description de chacun des objets qu'ils tiennent en abergement, du cens dû pour cet objet ou du groupe d'objets dont il fait partie, des usages pesant sur leurs tenures. Cet ensemble est encadré par des formules liminaires et finales de longueur variable et terminé par la mention de deux à trois témoins à partir du XVI^e siècle, ainsi que de la date.

La *figure 1* représente le schéma simplifié de la structure d'un terrier. Un tenancier peut faire l'objet de plusieurs reconnaissances. L'identité du reconnaissant en est le premier élément, généralement accompagnée de l'indication de ses ascendants, celle des co-tenanciers et du représentant légal s'il s'agit d'un individu sous tutelle ou absent, et pour les femmes mariées, du nom du conjoint⁸. La partie de la reconnaissance qui énumère les objets est subdivisée par groupes d'objets, les lots. Dans un lot sont réunis des objets qui font partie d'une même provenance,

⁷ Les co-tenanciers sont en général apparentés : des frères et sœurs, un mari et sa femme, ainsi que d'autres parents. Il arrive également qu'une reconnaissance indépendante comprenne deux ou plusieurs tenanciers ayant acquis un objet en commun.

⁸ En 1637, les liens de parenté ascendante manquent fréquemment en ce qui concerne les tenanciers pauvres.

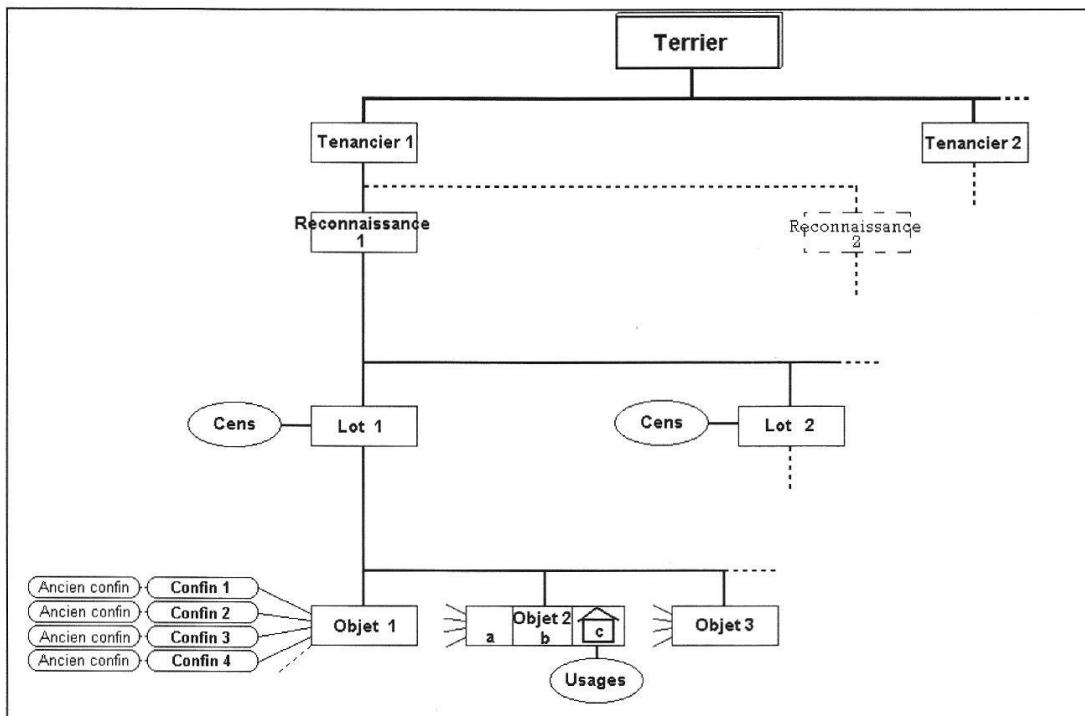


FIGURE 1 : Schéma du terrier.

héritage paternel ou maternel, achat, abergement, échange etc. et englobés dans un cens unique⁹. Le lot est introduit, systématiquement de 1467 à 1637, par la mention du nom des personnes propriétaires lors de la rédaction des terriers précédents, spécifié par celui du rénovateur de l'époque. Souvent, l'introduction est complétée par le mode d'acquisition du lot, la date de celle-ci, voire le prix payé, plus rarement par le nom du notaire¹⁰. L'énumération des objets de cet ensemble se termine par la formule du cens.

L'objet lui-même est décrit par sa superficie, sa nature, le lieu-dit où il se trouve, suivis de la description des parcelles, des chemins ou des cours d'eau qui l'entourent et le touchent, les *confins*. Si la parcelle est une propriété indivise, le nom du co-tenancier est généralement mentionné.

⁹ Le cens unique n'est plus systématique au XVII^e siècle : à un objet d'une même provenance que ceux qui le précèdent ou le suivent est parfois attribué un cens individuel. Au Moyen Age, les cens des terres acquises en plus de l'héritage étaient systématiquement cumulés avec ceux de ce dernier. A partir des XVI^e – XVII^e siècles, le cens propre à un objet unique est conservé.

¹⁰ Ces précisions avaient avant tout pour but d'empêcher le non-paiement des droits de mutations.

Un objet peut être subdivisé en plusieurs composantes : un champ et un pré constituant une parcelle unique, mais dont la surface de chacun est indiquée séparément ; des parcelles à la forme complexe, définies en « deux morceaux » afin de les délimiter avec plus de précision ; les bâtiments sont souvent décomposés en logis ou *chet*, en grange et en étable, avec le jardin ou l'oche et la courtine à côté, tous situés sur la même parcelle. La pose pour les terres et les forêts, la sétorée pour les prés, sont les principales mesures de surface utilisées. L'indication de la superficie fait rarement défaut à l'exception des oches, jardins et sièges de maison. Celle des prés en indivision est indiquée par une fraction de la surface totale. Pour la plupart des parcelles divisées, c'est la surface d'origine qui est donnée avec la précision de la fraction appartenant au reconnaissant. Un exemple de ce type est fourni par l'*Extrait terrier* 4 ci-après, où chacun des quatre héritiers possède un quart des trois poses et demie initiales. Les rares absences de surface de terre, pré ou bois ont pu être réparées grâce aux indications contenues dans d'autres terriers de la série. Jusqu'au XVI^e siècle inclus, la nature des objets se limite à 25 catégories différentes. Ce nombre monte à 36 au XVII^e et à une cinquantaine au XVIII^e siècle. Dans un premier temps, cette augmentation est due essentiellement à l'affectation complexe, telle « terre, pré et buissons », de certaines parcelles. Ensuite, c'est la description plus approfondie des biens dans la zone d'habitation qui génère un vocabulaire plus riche. Les lieux-dits, autre élément important pour différencier un bien de tous les autres, ont subi des changements importants au cours des siècles pour différentes raisons. Afin de ne pas effacer le lien d'une chose avec celle figurant dans les terriers du passé, les rénovateurs ont pris soin de rendre compte des modifications en reliant le nouveau toponyme aux anciens par « alias » ou « anciennement dit ». Au XVII^e siècle, les objets dotés de trois lieux-dits différents ne sont pas rares

Les *confins* — certains historiens les désignent par *confronts* — décrivent les éléments attenants à l'objet. Les rénovateurs de 1382 et 1415 se sont contentés d'en indiquer deux. Dès 1467, les quatre confins sont la règle, jusqu'à six pour les parcelles de forme complexe. Le confin est défini par sa nature et son orientation, *orient* pour l'est, *occident* pour l'ouest, *bise* pour le nord et *vent* pour le sud. S'il s'agit d'une possession, son ou ses propriétaires sont signalés. A la suite des nombreuses mutations de propriété du XVI^e siècle, les commissaires y ont ajouté le propriétaire du terrier, voire des deux terriers précédents. Cette partie de la définition

d'une parcelle constitue l'élément le plus fragile de la reconnaissance, parce qu'il est le seul qui échappe au contrôle du commissaire qui travaille en chambre. C'était le reconnaissant qui fournissait les informations, tout au plus confirmées par un voisin et notées telles quelles, après confrontation avec les anciens terriers. Occasionnellement, on chargeait des prud'hommes d'aller vérifier sur place. Certaines descriptions, en particulier celles du terrier du XVII^e siècle sont susceptibles d'induire en erreur le lecteur non averti. Le tenancier possesseur d'une parcelle agrandie par des acquisitions successives, la considère à juste titre comme un bien unique, dont les confins embrassent l'ensemble. Dans la reconnaissance de ce tenancier en revanche, chaque élément du remembrement trouve sa place d'après sa provenance, mais avec des confins identiques, ceux indiqués une fois pour toutes par le propriétaire. D'autre part, le reconnaissant connaît le nom de son voisin de champ parce qu'il l'a vu y travailler, lui ou les membres de son ménage. Mais si cette parcelle a changé de propriétaire peu avant sa déclaration, il n'en est pas nécessairement informé. La conséquence en est une certaine confusion : les confins peuvent contenir le nom d'une personne ayant vendu son exploitation, décédée, introuvable parmi les reconnaissants, parce que le confessant ignore le nom du successeur de son voisin. Bien souvent aussi, le voisin est-il désigné par un (pré)nom en diminutif ou un sobriquet tandis que sa reconnaissance est présentée en son nom « officiel ». En bref, le corps du terrier est rédigé dans un langage formel, alors que les confins sont souvent le reflet de l'appréciation et du langage des gens du lieu. Outre les données usuelles, la description des confins livre parfois d'intéressants détails sur les personnes et la parenté.

Les usages sont un ensemble de redevances et services attachés à la tenure, en principe un usage par feu faisant, règle qui n'est appliquée strictement par les seigneurs de Vuissens qu'à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle. Jusqu'au XVI^e siècle, les usages sont enregistrés à la fin de chaque reconnaissance. Après, ils font suite à la confession de la maison d'habitation. Aux XIV^e et XV^e siècles, l'acquéreur d'une tenure supplémentaire, que ce soit par héritage, mariage ou achat, devait un usage pour chacune, que la maison qui en faisait partie fût occupée ou non. L'énoncé de la formule des usages est ambigu en 1382 déjà. Un tenancier le doit identique à celui d'un voisin, tel autre « comme tous les autres habitants ». Selon une récrimination auprès de LL.EE. de Fribourg transcrise dans le terrier de 1746, cette confusion avait laissé perplexes

les rénovateurs de l'époque moderne eux-mêmes. Le morcellement des tenures du XVI^e siècle avait obligé les seigneurs successifs d'y mettre un peu d'ordre, ce qui ne les a pas empêchés de transformer des usages de maisons définitivement abandonnées en une redevance d'un florin et d'un chapon, payables par le propriétaire de la parcelle qui jadis portait une habitation.

Terrier	Nombre d'objets	Nombre d'unités de cens
1382	275	41
1415	318	39
1467	319	41
1539	455	146
1585	660	368
1637	738	675
1746	644	644
1873	1130	

TABLEAU 1 : Nombre d'objets de la censive par terrier et du cadastre de 1873.

Nous venons de voir que les terriers ont subi une constante évolution, dont l'aspect le plus visible est l'augmentation de leur dimension et l'allongement des reconnaissances. Les 318 objets décrits dans le terrier de 1415 remplissent 28 folios, 77 folios grand format dans celui de 1467, 560 folios en 1585 et celui de 1746 pèse lui 8 kilos. La principale cause de cette augmentation du volume n'est pas une prolixité inutile des rénovateurs, même s'ils étaient payés à la ligne¹¹. En premier lieu, c'est la meilleure qualité des informations qui est responsable de l'allongement des reconnaissances, en second lieu, le morcellement des tenures et des parcelles. Les terriers de 1382 et 1415 sont de simples listes des biens abergés aux villageois et des redevances dues. Vers 1467, chaque reconnaissance représente un acte notarié en due forme, dont la copie est reconnue valable en justice. Absentes auparavant des reconnaissances individuelles, les formules d'introduction et de conclusion en occupent maintenant 60 lignes en moyenne. A partir du XVI^e siècle, plusieurs témoins sont mentionnés. Pour les mêmes raisons, le texte dans son ensemble est plus élaboré. Une autre innovation est l'indication des quatre limites qui deviennent la règle. En plus, il était désormais tenu compte des

¹¹ Marie-Thérèse LORCIN, *Les campagnes de la région lyonnaise aux XVI^e et XV^e siècles*, Lyon, 1974, p. 261.

mutations en indiquant avec précision l'ancien propriétaire d'un bien échangé, surcroît d'informations qui, en cas de contestation, permettaient de retrouver l'objet en question dans les terriers du passé¹². Dès 1585, toutes les parcelles du fief sont répertoriées, qu'elles soient en friche, entre les mains du seigneur, d'une communauté villageoise ou de forains. L'augmentation du volume du terrier de 1539 est due aux nombreuses mutations qui se sont produites à partir des années 1490 et à la division par trois de deux héritages importants. Lors des partages antérieurs, les héritiers avaient laissé la plus grande partie des parcelles intactes. Dès le début du XVI^e siècle, la majeure partie sont divisées. Bien que la plupart des parcelles de prés et de forêts soient restées intactes, leur indivision nécessite leur enregistrement dans la reconnaissance de chacun des héritiers. Pendant les cinquante ans qui séparent le document de 1539 du suivant, le marché de la terre s'est libéralisé. Ce ne sont plus des tenures compactes qui changent de mains, mais les parcelles une à une, ce qui signifie également le morcellement des cens dont les mentions décuplent. Garder la trace des morceaux de patrimoines pulvérisés oblige les rénovateurs à multiplier les indications. Au démembrement s'ajoutent les complications entraînées par le droit de rachat perpétuel qui a remplacé la *juagerie* ou mise en gage du XV^e siècle et qui s'est généralisé. Il ne sera supprimé qu'après 1637. Anciennement, les objets engagés auprès d'un non-résident disparaissaient momentanément du terrier, mais le débiteur continuait à payer la totalité de son cens. A partir du moment où l'intégralité du fief doit être répertoriée dans le terrier, quels que soient les propriétaires, les biens aliénés à réméré font l'objet de deux entrées et plus, celle de celui qui l'exploite et celle du détenteur du droit de rachat. La monumentalité du terrier du XVIII^e siècle en revanche, n'est plus la conséquence d'une situation complexe, mais l'expression visible du pouvoir : très grosse écriture, double hauteur de ligne, belle reliure en cuir. Pourtant, le nombre des objets reconnus a diminué et les données historiques les concernant ont été fortement réduites, permettant de les retrouver de justesse dans le terrier de 1637. A ces informations succinctes ont simplement été ajoutées les divisions et réunions de parcelles survenues pendant les 110 ans écoulés. Le plan

¹² Voir *Extrait terrier 2 et 3* ci-après : le terrier de 1415 n'indique pas que la parcelle du Chenallet provenait de la tenure de Frarepierro (c'est moi qui ai réussi à l'identifier). Le rénovateur de 1467 n'y étant pas parvenu, il indique le propriétaire qui a vendu la parcelle aux Gerbex, indication transmise aux terriers ultérieurs.

parcellaire qui accompagne l’ouvrage et les références écrites en marge de son prédecesseur ont rendu superflue une plus ample description, du moins pour les contemporains, mais pas nécessairement pour l’historien d’aujourd’hui.

Il n’y a pas de doute qu’au milieu du XVII^e siècle, le terrier avait atteint ses limites aux yeux des rénovateurs. Conscients du gonflement du document et des difficultés de plus en plus grandes de s’y retrouver, ils s’efforçaient d’abréger, souvent au regret de l’historien¹³. Garder la trace du moindre lopin de terre et des redevances y attachées par du texte uniquement était devenu une gageure et l’exécution en parallèle d’un plan parcellaire une nécessité. Toutefois, malgré son adaptation à des situations de plus en plus complexes les règles fondamentales du terrier sont restées inchangées pendant trois siècles et demi, la preuve en est que les huit terriers de la seigneurie de Vuissens et ceux des fiefs mouvant d’autres seigneurs ont pu être réunis dans une base de données unique.

Le terrier est un document d’une qualité et particulièrement d’une précision remarquable si l’on considère les moyens matériels à disposition des rénovateurs. Cependant, il ne s’agit pas d’un recensement précis de tous les biens d’un fief à un moment précis et utilisable tel quel pour en faire des statistiques. Quelques pièges attendent l’historien peu familier du document : avant le XVI^e siècle, les parcelles non abergés ou mises en gage auprès de personnes étrangères au village ne sont pas répertoriées. Plus tard, les entrées multiples pour un seul objet, l’usurpation de fief, les omissions et les erreurs de scribe demandent des rectifications préalables. Les entrées multiples constituent le principal problème. Les reconnaissances d’un même document étant faites à des dates différentes, les mutations intervenues dans l’intervalle peuvent générer des incohérences. Par exemple, la déclaration d’une même parcelle par des tenanciers différents, parce qu’elle a changé de mains entre la rédaction de leurs reconnaissances. Les droits partiels de propriété posent un autre problème. Si celui de l’indivision d’un bien a été relativement facile à résoudre, celui du droit de rachat perpétuel, en usage jusqu’au milieu du XVII^e siècle, l’a été plus difficilement. Dans le premier cas, il suffit de diviser la superficie de la parcelle et d’attribuer sa quote-part à chacun des

¹³ Le manque de précisions concernant un nombre appréciable d’objets a rendu leur identification ardue. En raison de la filiation sommaire des tenanciers pauvres, leur insertion dans une généalogie familiale a été problématique, voire impossible.

reconnaisants. Dans le second cas, le bien figure dans la reconnaissance de celui qui détient ce droit et paie le cens et dans celle de celui qui l'exploite et retire tout le profit. De ce double enregistrement, la reconnaissance de ce dernier ne dit mot, mais dans celle du responsable du paiement du cens, il y est fait allusion par l'expression « tenu par un tel ». Le droit de rachat appartient souvent indivisément à plusieurs héritiers divisés, mentionné dans la reconnaissance de chacun individuellement. Lorsque trois frères ont hérité un tel droit de leur père, l'objet figure quatre fois à des endroits différents du terrier. Un double enregistrement peut également se produire après un échange de parcelle, car dans ces circonstances, le cens reste attaché à l'ancien propriétaire.

L'usurpation de fief est plutôt rare et pas toujours volontaire. Par erreur ou empiétement délibéré, certaines oches mouvant d'un autre fief ont été incluses dans le terrier du seigneur en 1415, incorrection reproduite dans les terriers suivants¹⁴. A la même époque, d'autres parcelles apparaissaient et disparaissaient quelques terriers plus loin, parce qu'il s'agissait d'alleux ou d'un bien mouvant d'un autre fief. Le souci des rénovateurs de ne pas diminuer le fief du seigneur mandant a eu pour conséquence l'enregistrement d'un nombre plus élevé de parcelles inexistantes que d'omissions. Par la méthode de décomposition et de recomposition développée, ainsi que d'identifications successives des objets, il est possible d'éliminer les entrées multiples et de corriger les omissions et autres petits défauts.

La série des terriers de Vuissens montre également que plus le territoire traité et les gens qui l'habitent sont familiers au rénovateur, plus les données inscrites sont précises. Cela est particulièrement frappant en ce qui concerne les noms des personnes et les toponymes, fréquemment estropiés par des notaires étrangers à la région¹⁵.

¹⁴ Un tribunal de Fribourg a condamné le coseigneur de Démoret, Monsieur de Treytorrens, à une amende de 60 Rychstaler (90 écus petit poids) plus les frais en 1665 pour avoir cité Balthasar Bovey de Chanéaz devant la cour féodale de Démoret pour l'obliger à reconnaître une terre en Vaugieux, mouvant du fief du château de Vuissens (AEF, Livres du château Font-Vuissens n° 2, folio 10).

¹⁵ Le terrier de Guillaume Jaquier de la commune voisine de Démoret, est le document le plus précis, suivi de celui de son fils Jean, secrétaire baillival de Moudon. Les deux notaires étaient propriétaires de biens situés sur le territoire de Vuissens (AEF, Terriers Vuissens n° 52 (1539) et n° 42 (1585).

L'intrication des fiefs à l'intérieur des territoires communaux est un problème qui n'est pas lié au système des terriers, mais au système féodal en général. Les différents seigneurs fonciers renouvellement les terriers à leur convenance. Or, les localités à fief unique sont probablement rares. Celui du château de Vuissens ne couvre que 80% du territoire, les 20% restants étant des alleux et des fiefs mouvants d'autres seigneurs et dont les terriers présentent des écarts de vingt ou trente ans par rapport à ceux du seigneur principal. C'est pourquoi la répartition de la propriété par ménage est incomplète, car une fusion était inconcevable¹⁶. La solution consisterait à traiter chaque série séparément et à les rapprocher après avoir achevé le travail.

Bien comprendre le contenu du terrier suppose la connaissance de la méthode de travail des rénovateurs. La mission de celui-ci consiste premièrement à ne pas diminuer les revenus du seigneur et deuxièmement à préserver l'intégrité de son fief et à fixer ses droits dans un document valable, qui remplit les conditions requises pour être reçu en justice¹⁷. Il est également très intéressé à débusquer les fraudeurs du droit de mutation foncière¹⁸. Par conséquent, il lui importe de faire au préalable l'inventaire des droits seigneuriaux sur la base du ou des terriers qui précédent. Ensuite, il les consigne dans le nouveau document en les faisant reconnaître par les redevanciers du moment¹⁹. L'étude montre qu'au sein de la seigneurie de Vuissens, le démembrement des tenures était plus ou moins interdit avant le XVI^e siècle, ce qui facilitait l'inventaire. La tendance au morcellement, phénomène qui s'est manifesté d'abord aux alentours des villes, a contraint les notaires à perfectionner leur méthode par une description plus précise des biens reconnus. Dans l'arrière pays en revanche, la rédaction améliorée a précédée la désagrégation des tenures. C'est également le début de la création systématique d'un lien avec le terrier précédent en indiquant le mode de transmission et si nécessaire, le propriétaire ancien. En cas d'aliénation d'un bien,

¹⁶ AEF, Quernet n° 163 et Terriers Vuissens n° 17.

¹⁷ Une redevance non reconnue pendant un certain laps de temps tombe en désuétude, est considérée comme *invétérée* (AEF, Terriers Vuissens n° 4, folios 468 et 688^v).

¹⁸ Il en conserve un tiers et dans certaines circonstances deux tiers du montant récupéré (AEF, Comptes Font-Vuissens).

¹⁹ Cette manière de faire est confirmée dans l'extrait d'un terrier du XVII^e siècle : « (...) *pièces cy devant par les precedentes restees à recognoistre pour ne scavoir bonnement ou elles sont* » (AEF, Quernet n° 163).

l'absence de ces informations était susceptible de provoquer la confusion, comme on peut le constater dans l'*Extrait terrier 3* ci-après. La reconnaissance de 1415 n'indique pas la provenance de ce bien. Le rénovateur de 1467 n'ayant pu l'identifier, l'a attribué à Gueys qui avait été le propriétaire intermédiaire. Après 1467, le rénovateur se réfère uniquement au propriétaire du terrier précédent, ignorant d'éventuelles transactions intervenues entre-temps. L'enchaînement des éléments essentiels d'un document à l'autre devient alors une composante indispensable pour le renouvellement.

Avant l'apparition des plans parcellaires, le système des terriers fut une invention ingénieuse, qui plus est, adaptable à la complexité croissante des données. Cependant, le traitement de masse par l'informatique peut donner des résultats faussés²⁰, car celle-ci applique aveuglément les règles qui lui sont fixées, alors que le document avait été fait pour être utilisé par des personnes en contact avec la réalité de l'époque et capables de l'interpréter. Cette réalité aujourd'hui disparue, il est d'autant plus important de tenter de la recréer. Le seul moyen d'essayer d'y parvenir est de décomposer le terrier et de représenter son contenu de manière à pouvoir l'étudier, le comprendre, avant de procéder aux statistiques et à l'interprétation.

Le travail de dépouillement

Pour donner un aperçu du contenu du terrier, du travail réalisé et des méthodes utilisées, j'ai choisi un objet, appelons-le « la parcelle Frarepierro », du fief de Vuissens. Une partie du texte le concernant est présenté ci-après, permettant d'observer son évolution. Il apparaîtra ensuite sous diverses formes dans un certain nombre de tableaux et de graphiques pour illustrer mon propos.

²⁰ Édouard GRUTER, «Le terrier, livre de la féodalité», dans *L'Histoire*, 9, 1979, p. 80-82.

Extrait terrier 1

1382 (traduction du latin)

Reconnaissance de Perrodus dictus Frarepierro de Vuicens. Trois poses et demi de terre ou Chanalet, entre la route à l'orient et la terre qu'il tient de Jaquetus Arma à l'occident. [Jaquetus Arma est coseigneur de Démoret]

[L'ensemble de] Ces biens sont tenus contre un cens annuel de 11 s[ols]s Laus[annois], avec tous les autres usages, à l'exception du denier de la porterie ; le seigneur a tout dominium²¹.

Extrait terrier 2

1415 (traduction du latin)

Petrus Gerbex, fils de Mermetus Bouges dit de Vuicens, abergator du prédit Rodolphe [de Chastonaye] confesse tenir (...) et premièrement trois poses et demi de terre dans le territoire de Vuicens au lieu dit ou Chagnalet, jouxte la terre de Johannes Gueys d'occident et la vy publique d'orient.

(...) Ces biens [avec l'oche ayant appartenu à Frarepierro mouvant du fief de l'église de Démoret] contre un cens de 7 sols lausannois bons annuellement à la Saint-Andrée²².

Extrait terrier 3

1467 (traduction du latin)

Jaquetus fils de feu Petrus, fils de Mermetus Bouges dit Gerbex, habitant de Vuyicens

Autre reconnaissance du même Jaquetus Gerbex

Le susnommé Jaquetus fils dudit feu Petrus fils de Mermetus Bouges alias Gerbex, habitant de Vuissens, reconnaît pour lui et les siens desdits conjoints seigneurs trois poses et demi de terre de l'abergement de Hudriodus Foncillon alias Gueys sur territoire de Vuyicens au lieu dit ou Chanalet, jouxte la terre de Petrus Magnin d'occident, le chemin public d'orient, la terre de Nycodus de la Bretonnery qui fut de Johannes Vijat de bise et la terre de Perrodus Carrel de vent.

²¹ AEF, Terriers Vuissens n° 107, folio 14^v.

²² AEF, Terriers Vuissens n° 67, folio 7.

Pour ces biens il confesse donner au susdits seigneurs et les leurs de cens annuel et perpétuel sept sols lausannois bons à la Saint-Andrée.

[Cette parcelle est insérée dans le lot concernant l'héritage paternel. En 1403, elle était en possession d'Udriod Gueys]²³.

Suit une assez longue formule finale (un folio) et une date (17 janvier 1468)²⁴.

Extrait terrier 4

1585

Confession et reconnoissance de honneste **Jehan et Mayre** enfans de feu honneste Francoys fils de deffunct Guilliaulme Gerbex que fut fils de jadix Francoys Gerbex de Vuygens faicte par honneste Bernard Gerbex fils de feu Michiel Gerbex que fut fils dudit feu Guilliaulme Gerbex leur tuteur et gouverneur²⁵.

(...) Item desdicts biens et reconnoissances et que premierement furent de Uldriod Francillion alias Guex et auxdicts pupils confessants par succession predicte devenus a ssavoir les possessions suyvantes

Premierement le quart devers bise et orient divis et parti avecq discret Pierre fils de feu Claude Gerbex pour le quart devers vent et orient Pierre Gerbex layne pour le quart devers vent et occident et avecq Bernard Gerbex tenant laultre quart devers bise et occident de trois poses et demye de terre situees au territoire dudit Vuygens au lieudit en Chenallet jouxte le chemyn publicq devers orient la terre dudit Bernard Gerbex partie de ceste devers occident la terre de discret Pierre fils de feu Claude Gerbex aussi partie de ceste devers vent et la terre de Pierre des Champs que fut de Nycod Vijact aultrement Monney devers bise. (...)

Pour lesquelles pieces [avec une pose de terre Soub la Raspas Chactod] et possessions sus prochainement limitées et recogneuent confesse debvoir le prenomme tuteur recongnoissant au nom predict aux predict seigneur et dame de Vuygens jugaulx et des leurs que dessus ssavoir trois sols lausannois bons de cense tous les ans et perpétuellement au terme sus narre debvoir poyer.

²³ ACV, Ab 2 (Grosse Balay).

²⁴ AEF, Terriers Vuissens n° 63, folio 59^v.

²⁵ AEF, Terriers Vuissens n° 42, folio 83^v.

Recognoissance et confession de **Bernard Gerbex** fils de feu Michel fils de deffunct Guilliaulme Gerbex²⁶.

(...) Item de lad confession et recognoissance et desdicts biens que furent anciennement de Uldriod Foncillion aultrement Gueys

A ssavoir la quarte partie divise et partie avecq discret Pierre fils de feu Claude Gerbex avecq Pierre Gerbes laisne et avecq les hoyrs de feu Fran oys Gerbex pour les aultres trois parts de trois poses et demye de terre situees au territoire de Vuycens au lieudit en Chenallet jouxte la terre desdicts hoyrs dudit feu Fran oys Gerbex partie de ceste devers orient la terre dudit Pierre Gerbex laisne aussi de la presente partie devers vent la terre dudit confessant et dudit noble seigneur de Vuycens devers occident la terre de Pierre des Champs que fut de Nycod Vijact alias Monney devers bise.

Confession et recognoissance d'honneste **Pierre Gerbex** fils de feu Guilliaulme Gerbex de Vuycens²⁷.

(...) Item desdicts biens et que furent premierement de Uldriod Foncillion alias Guex et audict confessant comme dessus par legitime succession paternelle devenus a ssavoir la quarte part partie et divise avecq les devant nommes Gerbex ses condiviseurs pour les aultres trois parts de trois poses et demye de terre situees au territoire de Vuycens au lieu appelle en Chenallet jouxte la terre dudit Bernard Gerbes partie de ceste devers bise la terre dudit Pierre Gerbex le jeansne aussi de la presente partie devers orient la terre dudit noble seigneur de Vuycens et dudit Bernard Gerbex devers occident la terre de Pierre des Champs que fut dudit Nycod Vijact alias Monney et plusieurs aultres contours devers vent.

Recognoissance et confession de **discret Pierre** fils de feu Claude fils de deffunct Guilliaulme Gerbex de Vuycens faicte tant a son nom que de son frere²⁸.

Item desdicts biens, et que premierement furent de Uldriod Foncillion aultrement Guex et audict confessant et a sondict frere comme dessus devenus a ssavoir la quarte partie divise et partie avecq Pierre Gerbex laisne pour le quart Bernard Gerbex pour le quart et les hoyrs de feu

²⁶ AEF, Terriers Vuissens n  42, folio 117.

²⁷ *Ibid.*, folio 146.

²⁸ *Ibid.*, folio 173.

Francoys Gerbex tenants laultre quart de trois poses et demye de terre situees au territoire dudit Vuycens au lieudit au Chenallet juxte le chemyn pulicq devers orient la terre des hoyrs de Francoys Gerbex partie de ceste devers bise plusieurs contours de terre devers vent la terre dudit Pierre Gerbex laisne aussi partie de ceste et de ce fied mouvante devers occident.

Extrait terrier 5

1637

(Feu Claude Colleti autrement Tascheron était le mari de Mayre Gerbex, héritière unique de François Gerbex.)

Reconnaissance d'honnêtes **Claude et Franceois fils de feu Claude Colleti autrement Tascheron de Wycens** faicte par ledict Claude à son nom propre pour la moytié et par Tyetrich fils de Fran. Gerbex laisne tuteur dudit Fran. Collety pour la autre moytie.

(...) Item desdicts biens, et reconnaissance, et que aultrefoys furent de Uldriod Francillion

ascavoir la quarte part de trois poses et demie de terre situeée au lieudit au Chanallet juxte le chemin publicq devers orient, la terre de Fran. Gerbex le jeune de son paternel devers occident la terre de Franceois Gerbex laisne de son paternel devers vent et la terre de Jean fils de Guillaume Banderet que fut de Pierre des Champs devers la bise²⁹.

Extrait terrier 6

1746

(Claude et Jean Dessingy étaient les descendants de la fille de Claude COLLETI, reconnaissant de 1637.)

Reconnaissance d'honnête **Claude Dessingi** de Vuissens tant à son nom que de Catherine Gerbex sa femme :

Item des biens dernièrement reconnus en faveur de nos dits souverains seigneurs et princes, à cause de leur château de Vuissens ès mains du commissaire Gapani, par François Gerbex l'aîné, pour la quarte part de trois poses et demi de terre, et par Claude et François Tacheron pour la quarte part de trois poses et demi de terre, au

²⁹ AEF, Grosses Font-Vuissens n° 21, folios 201 et 207.

Chanalets ce que par toisage nouveau contient une pose, et tiers d'autre pose de terre, de quoil le reconnaissant en possède comme ensuit par union, et redivision nouvellement faite :

Derrey Vellaz trois quarts et sexte de pose de terre, juxte le chemin public et le chenevier de Jean Joseph Deschamps d'orient, la terre de Marie veuve de Jacques Rose, et celle des hoirs à Jean Dessingi de cette nouvelle division d'occident, affronte à la terre des dits hoirs à Jean Dessingi de bise, et à plusieurs contors de terre du Biollat de vent.

Pour un sol, onze deniers et tiers bons lausannois de cense annuelle et perpetuelle³⁰.

Reconnaissance des **hoirs de Jean Dessingi** de Vuissens faite par Marie Metraux veuve du dit Jean Dessingy leur mère :

Plus des biens dernièrement reconnus comme en la reconnaissance de Claude Dessingi cy devant écrite au fol. 101 est contenu dont la reconnoissante au nom de ses enfants en possede ce qui suit :

Es Chanalets un quart, et sexte de pose de terre juxte le chemin public et la terre de Claude Dessingy de cette nouvelle division d'orient, la terre de Marie veuve de Jacques Rose d'occident, la terre de Pierre Émeri au nom de sa femme de bise, et la terre de Marie veuve de Jacques Rose, et encore d'une encasse celle du dit Claude Dessingi de vent.

Pour dix deniers et tiers bons lausannois de cense annuelle et perpetuelle³¹.

Extrait terrier 7 : Exemple d'une définition laborieuse

Autre extrait de la reconnaissance de Bernard Gerbex de 1585 de la parcelle située à l'occident de la parcelle Frarepierro.

Item des biens dernierement par le prenomme Nicod Vijat a son nom et dudit Pierre son frere soubs grace de reachept et par Marie Deschamps comme proprietayre entre les mains dudit feu egrege Guilliaulme Jaquier notayre recogneuz et paravant par Pierre Moyennat soubz l'hommage daberge aux mains de feu discret Ayme Ponel et derniere-ment par Pierre Magnyn es mains de feu Phillippe Collomb tous deux notayres et en leur temps desdictes extentes commissaires aussi recogneuz et des biens que furent anciennement de Jehan fils de Perod

³⁰ AEF, Terriers Vuissens n° 4, folios 101-102.

³¹ *Ibid.*, folios 109-110.

Guex alias Foncillion et audict confessant devenuz par acquis par Michel Gerbex faict de Marie Deschamps et de Claude son fils et dehuement faysant ces presentes loue par ledict Cathellan assavoyer une petite pose de terre de six poses partie sise au lieudit en riaulx alias en chenallet, joutxe la terre de discret Pierre Gerbex partie de ceste devers occident, la terre dudit Pierre Gerbex l'aisne devers orient (...)³².

En «traduction», il faut lire l'information suivante : 1 petite pose de terre détachée d'une parcelle de 6 poses en Riaulx alias en Chenallet appartenait en 1382 et 1415 aux Foncillon alias Geuys N° 100, parcelle n° 01380010000202. Propriété de Pierre Magnyn en 1467, de Pierre Moyennat en 1485, de Marie Deschamps et le droit de rachat de Nicod et Pierre Vijat en 1539 ; depuis lors elle a été achetée par le père du reconnaissant à Marie Deschamps et Claude son fils et dûment loué (droit de mutation) par Nicolas Cathellan (châtelain de Vuissens dans les années 1560, intermédiaire dans cette importante affaire).

Genèse de la recherche

Ce travail de longue haleine a débuté en 1976 par la rencontre d'un professeur d'histoire médiévale compétent en informatique avant que celle-ci ne fasse son entrée dans la faculté et une étudiante de première année avec une expérience professionnelle dans le domaine de l'informatique. Le séminaire du professeur P. Rueck avait pour sujet le village et la seigneurie de Vuissens au Moyen Age³³. Notre groupe de travail d'économie rurale décida d'explorer avec méthode les deux premiers exemplaires de la série des terriers. A l'analyse de la structure des documents a suivi la création d'un programme Fortran et d'une fiche de transcription (*figure 2*). Transposées sur des cartes perforées, les données ont été triées, réarrangées par l'ordinateur et imprimées. Le résultat de ce travail exploratoire fut concluant. Le contenu essentiel des deux terriers était aligné dans l'ordre désiré sur quelques pages A3 et donc facilement analysable et quantifiable. Notre surprise a été la découverte du lien évident entre les deux documents, tant au niveau des personnes

³² AEF, Terriers Vuissens n° 42 (1585), folio 120v.

³³ Le compte rendu du séminaire a été publié par Kathrin et Ernst TREMP-UTZ, «Herrschaft und Kirche in Vuissens im Mittelalter und in der frühen Neuzeit», dans *Freiburger Geschichtsblätter* 62, 1979/80, p. 7-84.

que des biens reconnus. Entre 1382 et 1415, tous les chefs de famille, à l'exception d'un seul, avaient ou bien survécu ou été remplacés par un ou plusieurs fils. Il était possible de dégager la remarquable stabilité de la répartition des biens, de l'habitat et des terres. Ces listes ont également rendu possible de créer un lien clair entre les biens reconnus dans les deux terriers. Elles ont permis de rendre compte d'un court moment d'histoire économique et démographique d'une communauté villageoise du bas Moyen Age.

Fiche de chiffrement VUISTER

Date No Tenancier
1415 2

Nom du Tenancier JOHANNODUS LAMISELLIN ff. R.

PAR OBJET

Lot	Objet	surf.	Nature
4	2	2	2

CONFINS TENANCIERS:
Nature Code tenancier orientation

1	2	3	4
2	15	3	1

bise or occ vent

AUTRES CONFINS:

orient. 4 PRE DE CHAKANNES

IDENTITE
COTENANCIERS:
1 2 3 4
No carte

Lieudit SIGNARES, EYS

Code lieudit 75

FIGURE 2 : Fiche de transcription.

L'exploration des cinq terriers suivants était le sujet de mon mémoire de licence et formait la deuxième étape de ce parcours³⁴. Cependant, l'augmentation des variables — bienvenues par ailleurs — aurait nécessité la modification des programmes Fortran. Pour gagner du temps, je me suis contentée d'adapter la fiche de transcription, et d'améliorer la codification ; la feuille de format A5 a pris la dimension A4. Le travail a ensuite été accompli par le tri manuel répété des 3400 feuilles destinées initialement à la saisie des données, ce qui montre qu'une analyse bien préparée et organisée peut donner un résultat intéressant sans recours à l'informatique. Pourtant, les parcelles attendaient toujours d'être projetées sur un

³⁴ Dori BRON, *Population et propriété foncière à Vuissens (FR) d'après les terriers, 1382-1637*, mémoire de licence, Faculté des lettres, Univ. Lausanne, 1982, dactyl.

plan, travail pour lequel il était indispensable de les identifier avec celles du plan terrier de 1746. Pour accomplir cette nouvelle étape, basée sur la recherche d'informations parmi la multitude, l'emploi de l'informatique devenait indispensable. Elle coïncida avec l'arrivée d'une nouvelle génération de logiciels, les bases de données. Dans les années 1980, l'université mit à ma disposition un disque dur limité à 16 MB et une base de données hiérarchique au stade d'ébauche. Bien adaptée à organiser les données hiérarchisées des terriers, elle se révéla peu commode pour chercher des données disséminées dans la base. En plus, son environnement peu convivial se prêtait mal à la recherche de solutions adéquates. La réponse au problème fut l'accès à une base de données relationnelle, elle aussi en voie d'élaboration. Toutefois, ce nouveau logiciel demandait un effort de programmation considérable et les temps d'exécution étaient extrêmement longs. Ce n'était certes plus la préhistoire, mais encore le Moyen Age de l'informatique à l'université. Néanmoins, elle a finalement permis d'atteindre le but tant poursuivi.

Pour parvenir à cet objectif, il fallait premièrement lier de manière précise tous les objets des terriers antérieurs à celui de 1746, deuxièmement, assembler les 26 planches du plan parcellaire qui lui était attachées et y inscrire l'identité des objets du passé. L'enchaînement des objets à travers les sept premiers terriers s'est fait de la façon suivante : à chacun des quelque 300 objets initiaux fut attribué un code d'identité, le n° de parcelle. Ce code correspond à sa première apparition, comportant l'identité du fief, du terrier, de son propriétaire du moment et la place occupée dans la reconnaissance de celui-ci. En commençant par le premier terrier, ce code fut inscrit dans l'enregistrement définissant un objet dans le terrier suivant dès qu'il était identifié. Ce travail était relativement aisé à l'exception de quelques reconnaissances manquant de précision du document de 1637. Au terme de cette tâche, un même objet, divisé ou non à de multiples reprises, était muni de son code d'identification chaque fois qu'il avait été reconnu dans les sept terriers. Par la suite, cette identification a permis de construire son historique qui se révélera essentiel pour la suite des opérations. Plus ardu était le raccordement du document de 1637 avec celui du plan terrier de 1746. Cette liaison s'est faite à partir, cette fois, du document le plus récent vers ses prédecesseurs. Les informations succinctes mais précises du dernier des terriers ont servi à retrouver et identifier l'objet dans la base de données. Son code fut inscrit sur le plan de 1746 et son emplacement vérifié par les

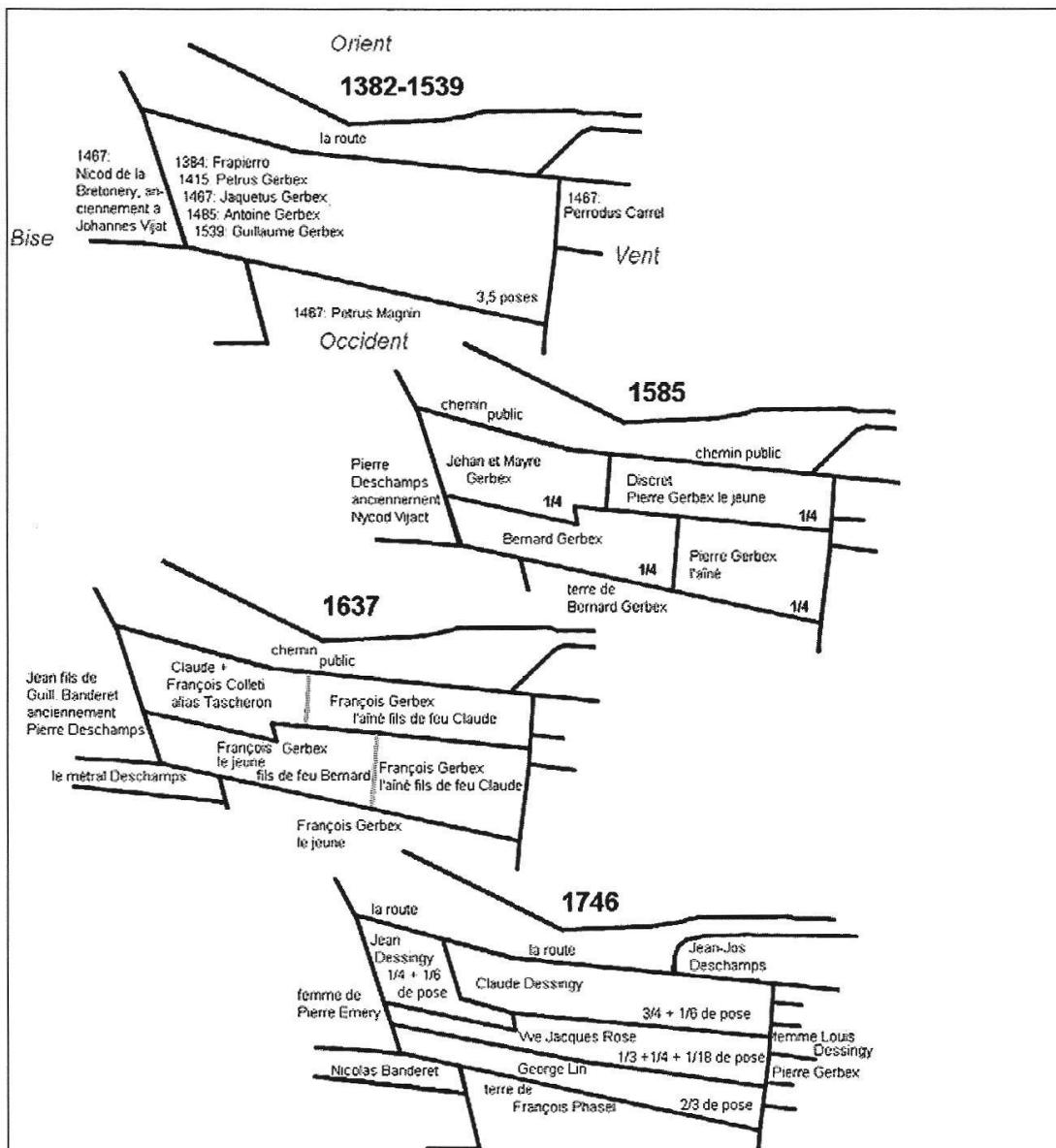


FIGURE 3 : Historique de la parcelle « Ou Chanalet ».

confins du passé. Quelques cas problématiques ont trouvé leur solution par une recherche minutieuse, grâce notamment à l'historique des objets. Les indications marginales du rénovateur de 1746 sur les terriers antérieurs ont permis une seconde vérification de la majorité des liens établis, qui, lorsqu'elle était possible n'a révélé aucune erreur³⁵. Assembler toutes les

³⁵ Le rénovateur de 1749 avaient préparé avec soin, mais non sans mal, son ouvrage en remontant dans les terriers jusqu'en 1485, travail attesté par une inscription en marge de chaque objet des terriers de 1485, 1539 et 1585. Celle-ci contient le nom du lieu-dit

planches du plan de 1746 et du cadastre de 1873 fut une tâche difficile avec les moyens techniques de l'époque. Composés de planches à plusieurs échelles, celles-ci ont été ramenées uniformément à celle de 1:5000, assemblés et reportées sur un plan unique d'après la carte actuelle de même dimension³⁶. Les deux plans ont présenté des déformations, particulièrement dans les zones de rivières et de forêts, nécessitant des ajustements de 20 à 25 mètres (à l'échelle 1:1) par endroits. L'ancien parcellaire a été reconstitué d'après le plan de 1746. Sur celui-ci, de nombreux contours des anciennes parcelles avaient été effacés par la réunion de plusieurs parcelles du même propriétaire en une seule, alors qu'anciennement chaque élément la constituant avait été déclaré séparément comme le montre la *figure 4*. Pour reconstituer ce plan, il a fallu effacer les lignes des partages récents et en créer de nouvelles, hypothétiques, représentées par les traits de couleur grise (*figure 3*, exemple 1637). Les contours supposés ont été dessinés en fonction des indications de superficie et des confins fournis par les anciens terriers. Leur nombre est relativement élevé sur le plan reconstitué de 1637 mais diminue à mesure que l'on remonte dans le temps et que l'on retrouve les parcelles d'origine, avant les partages et les regroupements qui se sont produits après 1500 (voir *figure 5*).

et un chiffre renvoyant probablement à un plan intermédiaire, aujourd'hui perdu. L'inscription en marge du terrier de 1637 renvoie aux propriétaires de 1746 avec indication de la surface future de chacun. Cependant, des parcelles regroupées depuis 1637, l'une fait référence aux futurs possesseurs et les autres à un folio commun d'un ouvrage obscur, ce qui permettait une bonne vérification. Toutefois, lorsque deux objets seulement avaient été réunis, celui marqué d'une référence à un folio échappait à tout contrôle. Par conséquent, le nombre de liens entre le plan de 1746 et les terriers antérieurs pour lesquels cette double vérification était impossible, est faible.

³⁶ Les microfilms des planches étaient le support de départ. Celles du XIX^e siècle ont pu être ajustées par réduction photographique à l'échelle de 1:5000, excepté les planches concernant le village. La réduction photographique des planches de 1746 s'est avérée techniquement impossible. Avec celles du village de 1873, elles ont été mises à l'échelle par un réducteur de photographie. Aujourd'hui, ce travail est susceptible d'être effectué sur un ordinateur personnel courant, équipé d'un logiciel graphique adéquat.



FIGURE 4 : Vuissens, plan parcellaire de 1637.



FIGURE 5 : Vuissens, plan parcellaire de 1382.

Le bilan de cette expérience

La genèse de cette tentative d'informatisation des terriers a été longue, laborieuse et douloureuse parfois³⁷. En rétrospective, ce parcours apparaît comme un tour du monde à pied et en solitaire. Considérant l'évolution de l'informatique des dix dernières années, le projet avait débuté quinze ans trop tôt. Il était alors légitime de s'interroger sur la « rentabilité » d'une telle dépense d'énergie et des milliers d'heures de travail qui y furent consacrées. Néanmoins, outre la démonstration qu'il est possible de tirer parti des terriers en les traitant avec méthode, l'effort a trouvé une certaine récompense dans les résultats obtenus. En conjonction avec d'autres sources, ce travail a rendu possible l'histoire continue d'une population de 10 à 40 ménages pendant douze à treize générations, d'établir des généalogies (masculines pour la plupart) et des biographies familiales, de connaître la situation économique de tous les ménages établis. Il a permis une étude démographique, sociale et économique longitudinale de longue durée ainsi que le recensement des ménages et de 80-90% de leur propriété une, deux ou trois fois par siècle et de suivre ainsi l'évolution de la stratification sociale. Les terriers sont en outre d'excellentes sources dans le domaine de l'habitat, de l'onomastique, des réseaux routiers et de la topographie en général. L'archéologie médiévale y trouverait également de très précieux indices.

Le principal mérite des terriers réside sans doute dans leur capacité d'offrir des informations susceptibles de former une trame de l'espace rural et de la population, un fond sur lequel toute nouvelle information recueillie devient immédiatement significative, pouvant s'insérer dans un contexte démographique et socio-économique connu. Une série de terriers décomposés, puis reconstruits et solidement reliés, représente l'ossature d'une collectivité rurale et des terres dont elle tire l'essentiel de sa subsistance. Toute information la concernant, recueillie dans d'autres sources, l'enrichissent et lui donne vie. Elle représente le fond idéal sur lequel construire une banque de données prosopographique. Celle-ci

³⁷ Par une manipulation indépendante de ma volonté, l'enregistrement complet et vérifié des huit terriers sur la première base de données a été irrémédiablement endommagé. Sans droit à un support de sauvegarde des données, il a fallu, une seconde fois, entrer par le clavier des dizaines de milliers d'enregistrements.

pourrait être particulièrement intéressante sous une forme régionale, permettant d'observer les migrations à faible distance, en particulier des femmes, la qualité des interrelations entre membres de plusieurs communautés. Les moyens très insuffisants à ma disposition ont empêché la réalisation de ce projet.

Depuis lors, les capacités et la facilité d'emploi des bases de données ont fait de tels progrès que les opérations décrites ci-dessus devraient être réalisables avec un minimum de temps de programmation. Une partie de la base de données utilisée pourachever le travail a été rapatriée sur un ordinateur personnel et gérée par le logiciel Paradox, une base de données relationnelle d'usage général du type Access. Ce transfert incomplet s'explique une fois de plus par l'insuffisance de capacité du disque dur de l'époque. A l'heure qu'il est, Paradox ou Access serait parfaitement adapté à exécuter l'intégralité du processus.

La méthode de travail

La méthode de travail s'est construite à mesure que le projet avançait. Cette présentation doit être considérée comme le résultat d'une analyse. Destinée à la saisie des données des deux premiers terriers, enregistrées sur des cartes perforées à 80 colonnes, la fiche de chiffrement présentée à la *figure 2* s'est déjà révélée insuffisante lors du dépouillement systématique. Elle était totalement inutilisable pour le troisième document.

Oublions cet épisode et abordons l'organisation des données dans la base relationnelle qui a permis de mener le projet à terme. Celle-ci est fondée sur le schéma du terrier présenté au *tableau 2*, présentant cinq degrés hiérarchiques : (1) le terrier, (2) la reconnaissance, (3) le lot, (4) l'objet, (5) le confin. Toutes ces tables sont reliées entre elles par les clés d'accès, montrées en détail au *tableau 3*. Toutes portent la ou les clés qui leur sont propres, plus celles des degrés supérieurs qui sont en principe introduites automatiquement. Il est bon de planifier la structure de la base au préalable, mais il est aisément d'ajouter en cours de travail de nouvelles tables et de nouvelles colonnes de données dans les tables existantes.

Clés fief et terrier	Nom du propriétaire du fief; nom du rénovateur				
Idem	Clés reconnaissance	Enregistrement « Tenancier », une ou plusieurs personnes			
Idem	Idem	Enregistrement « Parents »			
Idem	Idem	Enregistrement « usages »			
Idem	Idem	Clés lot	Enregistrement « lot »		
Idem	Idem	Idem	Enregistrement « prix lot »		
Idem	Idem	Idem	Enregistrement « cens »		
Idem	Idem	Idem	Clés objet	Enregistrement « objet »	
Idem	Idem	Idem	Idem	Clés confins	Enregistrement « confins »

TABLEAU 2 : Les principales tables de la base de données (Clé = clé d'accès).

N° Fief	Terrier N° Terrier	Reconnaissance		Lot N° Lot	Objet N° Objet	Confin	
		N° Tenancier	N° Reconnaissance			Orientation	Code séquence.
X	XX	XXXXX	X	XX	XX	X	X
1	58	570	0	8	1	1	

TABLEAU 3 : Clés de tableaux.

Pour rendre la transcription des données des sources vers l'ordinateur moins fastidieuse et plus sûre, il est important de pouvoir travailler sans interruption. Comme il est pratiquement impossible de traduire immédiatement en chiffres ou en codes la totalité d'un texte aussi volumineux, la solution consiste à créer deux colonnes de données : une colonne de chiffres ou de code et une deuxième pouvant recevoir le texte. Lorsque le code est connu ou la quantité chiffrable, c'est la première colonne qui est utilisée, sinon la seconde, et son contenu converti ultérieurement. Les extraits de listes comportent quelques exemples : les colonnes « Surface » et « Surface texte » au *tableau 4*, « Tenancier confin » et « Texte confin » au *tableau 5*. La colonne de texte permet également de transcrire tel quel certains éléments que l'on désire conserver, car l'expérience a montré que la recherche d'éléments épars dans un terrier fait perdre beaucoup de temps. Le code « Nature » devrait aussi être doublé d'un texte, car il est difficile de prévoir un code pour tous les types d'affectation de parcelles contenus dans un document. Il conviendrait même de prévoir un enregistrement spécial pour les maisons, dont la description devient complexe à partir du XV^e siècle. Les codes « parcelle » et « lieudit » sont des codes de travail qui ont été introduits après l'enregistrement des données sources.

Z ^e terrtier	Z ^e terrtier renancier	Z ^e lot	Z ^e objetc	Z ^e mult	Z ^e terrtier	Surface	Code surf.	Surface	Code surf.	Surf. Origine	Nat. Origine	LIEUDIT 2
58 560	0 4 1 0 100 1	0 0 3 COURSMAIS.			58 560	0 1 1 0 0 0	3 COURSMAIS.	800	0 VUISSENS	013800300000101	10 0	
58 560	0 5 1 0 100 1	0 0			58 560	0 1 1 2 0 0	12 PIEDS	750	0 VUISSENS	013800300000101	10 0	ODERRMAIS
58 560	0 5 2 1 0 0.50 2				58 560	0 2 1 0 0.50 2		2.00200	0 PERERET ALSRIAUX	013800900000104	10 0	
58 560	0 5 2 2 0 0.83 1				58 560	0 2 2 0 0.83 1		2.50100	0 FONTAINE	013800900000114	20 0	
58 560	0 5 3 1 0 0.66 1				58 560	0 3 1 0 0.66 1		2.00100	0 LARIGNIE	013800900000301	20 0	
58 560	0 5 4 1 0 1.00 1				58 560	0 4 1 0 1.00 1		2.00100	0 PLAN DE LACROIX	01380090000108	10 0	0AV99000
58 560	0 5 5 1 0 0.50 1				58 560	0 5 1 0 0.50 1	UN PEU MOINS	1.00100	0 FINDERREY LA VILLE DE VUYCENS	01380030000202	20 0	0580550PTMORC
58 560	0 5 6 1 0 0.83 1				58 560	0 6 1 0 0.83 1		2.50100	0 FONTAINE	01380090000114	30 0	
58 560	0 5 7 1 0 0.88 1				58 560	0 7 1 0 0.88 1		3.50100	0 HASTES ALSAUCHAMP DUMOULLIN	01380050000109	30 0	
58 560	0 5 7 2 0 0.25 1				58 560	0 7 2 0 0.25 1		600	0 CHAPELLE SAINT VINCENT VERSLA	01410050100102	0 0	
58 560	0 5 7 3 0 1.00 1				58 560	0 7 3 0 1.00 1		3.00100	0 ROGIEUX	01380050000205	20 0	
58 560	0 5 7 5 0 0.50 1				58 560	0 7 5 0 0.50 1		1.00100	0 LONGERAYE ALS EN PRAZ CLARIE	01380090000107	20 0	0570
58 560	0 5 8 1 0 0.88 1				58 560	0 8 1 0 0.88 1		3.50100	0 CHENALLET	01380080000102	10 0	0GERBEX
58 570	0 4 1 0 100 1	PETITE POS			58 570	0 4 1 0 100 1	PETITE POS	6.00100	0 RIAULX ALSEN CHENALLET	013800100000202	42 0	
58 570	0 5 1 0 100 1				58 570	0 5 1 0 100 1		100	0 PLANCHES PRES PRE MAREND	01380090000102	30 0	
58 570	0 5 2 0 0.75 2				58 570	0 5 2 0 0.75 2		1.50220200	0 PRE DELA GLANNA ALSEN PRALONG AU	01380090000119	30 0	570
58 570	0 5 3 0 0 1	LE 1/3 DU 1/4			58 570	0 5 3 0 0 1	LE 1/3 DU 1/4	5.00400	0 SAINT MEROZ	01380090000121	30 0	92076100
58 570	0 5 6 1 0 1.75 1				58 570	0 6 1 0 1.75 1		3.50100	0 PLAN DE CROIX AL SCHAMP DE LAUSA AU	01380100000108	10 0	
58 570	0 5 6 2 0 0.33 1				58 570	0 6 2 0 0.33 1		2.00400	0 VAUGIEULX	01380100000201	32 0	92076100
58 570	0 5 7 1 0 0.88 1				58 570	0 7 1 0 0.88 1		3.50100	0 ASTES ALSAUCHAMP DUMOULLIN	00109	30 0	0GERBEX
58 570	0 5 7 2 0 0 0	LE 1/4 DU 1/3			58 570	0 7 2 0 0 0	LE 1/4 DU 1/3	400	0 SAINT MEROZ	01380050000208	24 0	
58 570	0 5 7 3 0 0.50 1				58 570	0 7 3 0 0.50 1		1.00100	0 LONGERAYE	01380090000107	25 0	0560
58 570	0 5 7 4 0 1.00 1				58 570	0 7 4 0 1.00 1		100	0 PEREY ROBERT	01380090000118	10 0	
58 570	0 5 8 1 0 0.88 1				58 570	0 8 1 0 0.88 1		3.50100	0 CHENALLET	01380080000102	20 0	0GERBEX

TABLEAU 4: Extrait de la liste des objets des enfants de François Gerbex et de Bernard.

Cehnallet	100	0,88	1	La quarte partie	58	01380080000102	20	1	100	570	8	1
					58	01380080000102	20	2	100	1610		
					58	01380080000102	20	3	100	580		
					58	01380080000102	20	4	100			
Chenallet	100	0,88	1	La quarte partie	58	01380080000102	30	1	100	560	8	1
					58	01380080000102	30	2	100	570		
					58	01380080000102	30	3	100	1610		
					58	01380080000102	30	4	100	550		
Chenallet	100	0,88	1	La quarte partie	58	01380080000102	40	1	100	550	13	1
					58	01380080000102	40	2	100	560		
					58	01380080000102	40	3	100	560		
					58	01380080000102	40	4	100	plusieurs		
Chenallet	100	0,88	1	La quarte part	63	01380080000102	20	1	100	579	6	1
					63	01380080000102	20	2	100	1120		
					63	01380080000102	20	3	100	1120		
					63	01380080000102	20	4	100	585		
Chenallet	100	1,00	1	Un peu moins	63	01380080000102	30	1	100	560	7	1
					63	01380080000102	30	2	100	570		
					63	01380080000102	30	3	100	1120		
					63	01380080000102	30	4	100	585		
Chenallet	100	0,88	1	La quarte part	63	01380080000102	40	1	100	585	25	1
					63	01380080000102	40	2	100	585		
					63	01380080000102	40	3	100	560		
					63	01380080000102	40	4	100	plusieurs		
Chenallet	100	1,00	1	Environ	63	01380080000102	10	1	100	585	51	1
					63	01380080000102	10	2	100	570		
					63	01380080000102	10	4	100	plusieurs		

TABLEAU 5: Extrait de la liste des confins par n° de parcelle (parcelle de Frarepierro).

Il est également très important de bien organiser la saisie et l'enregistrement des informations afin d'accélérer et de rendre moins fastidieux ce gros travail. Pour des raisons matérielles, j'ai eu recours aux fiches de chiffrement polycopiées. Peut-être aujourd'hui me procurerais-je un ordinateur portable pour enregistrer directement dans les locaux des archives.

Quelle que soit la solution choisie, il importe de disposer dans l'ordre de la lecture les cases sur le support papier ou l'écran d'ordinateur destinées à recevoir les informations. Cette disposition correspond grossso modo à celle des colonnes des enregistrements. Avant de dépouiller les reconnaissances individuelles, il est nécessaire de procéder à la saisie des données personnelles des tenanciers résidents et d'en faire une liste, car leur numéro sera indispensable pour codifier les confins.

Nature	Code	Parcelles composites	Code
Terre	1xx	Terre et pré	120
Pré	2xx	Terre, planche et pré	132
Planche	3xx	Pré et terre	210
Forêt	4xx	Pré et forêt	240
Vignes	5xx	Oche et pré	620
Oche	6xx	Oche et chesal	670
Chesal	7xx	Maison, chet	800
Bâtiment	8xx	Grange	900
Divers (étang, cimetière)	9xx	Forge	970

TABLEAU 6 : Ébauche d'un code nature.

L'attribution de codes a pour but de permettre des tris, des requêtes³⁸, de rendre les informations plus lisibles et aussi d'accélérer la transcription des données. Le code rend possible le tri et la requête sur des mots à graphie variable. Dans les listes sur écran ou papier, le code prend moins de place que le texte. Pouvoir embrasser d'un seul coup d'œil les informations essentielles d'une reconnaissance triées selon les critères désirés rend immédiatement accessible un document jusqu'ici difficilement abordable. Un texte de plusieurs dizaines de caractères peut être transformé en quelques chiffres ou lettres sans perdre sa signification.

³⁸ La requête est la formulation d'une interrogation sur le contenu d'une ou de plusieurs tables entre lesquelles sont établies des relations.

Écrire et lire « 560 » des dizaines de fois à la place de « *honneste Jehan et Mayre enfans de feu honneste Francoys fils de defunct Guilliaulme Gerbex que fut fils de jadix Francoys Gerbex de Vuyicens* » représente un gain de temps considérable. Le texte est enregistré en clair dans la table « Tenancier » une fois pour toutes. En reliant cette table à d'autres, des éléments peuvent en être extraits et les données combinées. Pour toute la base de données, la combinaison des deux clés 58 et 560 renvoient à l'enregistrement unique de Jehan et Mayre Gerbex bien que le numéro tenancier 560 désigne également leurs descendants. Cette codification a débuté en numérotant les reconnaissants de 1382 dans l'ordre de leur apparition. Par la suite, ce numéro a été redistribué et étendu pour leurs descendants pour autant qu'il fût possible de les identifier comme tels au début du dépouillement du terrier. Les Gerbex étaient une branche de la postérité de Mermetus Favre numéro 500 de 1382. Les numéros 100 à 6000 étaient réservés aux tenanciers indigènes, 7000 à 7999 aux tenanciers forains, entre 8000 et 9999 aux communautés, aux institutions (la cure) et à la réserve seigneuriale. Le code « Nature » demande une attention particulière, car cette variable est présente six fois et plus dans chaque description d'objet. Il semble possible de créer un code universel de trois positions basé sur le schéma du *tableau 6* et d'une liste établie par A. RADEF³⁹. Il faudrait en plus, créer un code supplémentaire d'une position pour signaler les parcelles à clos en distinguant le type de mise à clos : clos à regain ou *record*, à regain et dernier *paquier*, ou encore pièce fermée en permanence parce que située à l'intérieur de l'espace d'habitation. Le code « Lieudit » est un code de travail, utile pour le tri et la recherche rapide d'un enregistrement précis. Les lieux-dits étant soumis à un changement fréquent, à l'orthographe incertaine, il est recommandé de créer un code alphabétique de quatre à cinq caractères en rassemblant, par exemple, sous le code « chnal » tous les toponymes désignant « En Chenallet »⁴⁰.

Le numéro de parcelle a permis de regrouper chacune des parcelles et fraction de parcelle du fief. Sa construction, détaillée au *tableau 7*, s'est avérée très efficace. Il est formé sur les circonstances de la première

³⁹ A. Radeff a dressé le tableau des cultures et affectations rencontrées dans la région lausannoise au XVII^e siècle, liste qui semble à peu près exhaustive. Anne RADEF^{FF}, *Lausanne et ses campagnes au 17e siècle*, BHV69, Lausanne, 1979, p. 130.

⁴⁰ Pour les différentes graphies de ce lieu-dit, voir le *tableau 4*.

apparition de l'objet ou parcelle et ensuite transmis à cette même parcelle figurant dans les terriers ultérieurs. C'est ce code, qui a rendu possible la liste qui retrace l'histoire de chaque parcelle, dont le *tableau 4* montre le fragment concernant celle de Frarepierro. Ce code a cependant l'inconvénient d'être très long. En tout état de cause, les codes proposés ont été composés dans l'urgence, sans aucune analyse préalable de l'ensemble des données. Ils sont, avec l'ensemble de l'organisation, présentés en tant que suggestions susceptible d'amélioration.

N° fief	N° Terrier	N° Tenancier	N° Reconnaissance	N° Lot	N° Objet
XX	XX	XXXXX	X	XX	XX
01	38	00800	0	01	02

TABLEAU 7: Composition du n° de parcelle
(N° de la parcelle Frarepierro « Ou Chanalet »).

Les codes définis, les fiches de chiffrement remplies et la base de données créée, il a fallu préparer l'enregistrement des données à l'aide d'un formulaire écran⁴¹. Pour la base de données relationnelle, un lien entre les différentes tables fut établi au moyen des clés d'après les *tableaux 2 et 3*. Ainsi, il n'était nécessaire d'introduire dans chaque enregistrement que les codes qui lui étaient propres, les autres étant fournis par l'ordinateur qui connaît les clés supérieures de la hiérarchie. Par exemple, pour saisir les enregistrements « confins » du lot 8, objet 1 du tenancier 570 Bernard Gerbex de 1585, il suffisait de frapper le code d'orientation. Si, dans l'une ou l'autre direction il y avait eu plusieurs confins, un code séquentiel aurait été ajouté pour les distinguer. Un contrôle automatique des données était établi pour les champs qui le permettaient.

⁴¹ Le formulaire présente les données d'une ou de plusieurs tables sous une forme personnalisée à l'écran.

N° fief	N° Terrier	N° Tenancier	Données personnelles du tenancier, des co-tenanciers et du représentant légal Surnoms et nom de baptême, titre, fonction, métier, sexe etc.
---------	------------	--------------	--

TABLEAU 8: Enregistrement « Tenancier ».

N° fief	N° Terrier	N° Tenancier	Données personnelles des parents du tenancier principal Nom, titre, profession, sexe, code vie (vivant ou décédé) lien de parenté avec le tenancier principal
---------	------------	--------------	--

TABLEAU 9: Enregistrement « Parents ».

X	XX	XXXXX	X	XX	XX	XXXX	XX	XXXX	XX	XXXX	XX	XXXX
1	58	570	0	8								

TABLEAU 10: Enregistrement « Lot »
(X = nombre de chiffres ; A = nombre de chiffres ou de caractères).

Clés « Lot »	Code Rachat	Année de vente	Texte prix	Texte supplément.
10X	X	XXXX	30A	30A

TABLEAU 11: Enregistrement « Prix lot ».

N° Fief	N° Terrier	N° Tenancier	N° Reconnaissance	N° Lot	N° Objet	N° Objet multiple	Tenu par	Surface	Code surface	Surface texte	Surface d'origine	Code nature	Code nature d'origine
X	XX	XXXXXX	X	XX	XX	X	XXXX	XX.XX	X	16A	XX.XX	XXX	XXX
1	58	570	0	8	1			0.88	1		3.50	100	

Lieu dit 1	Lieu dit 2	Code lieu dit	N° Parcellé	N° Division	N° Subdivision	Référence sources
24A	40A	5A	14A	X	X	4A

Texte	Co-diviseur 1	Co-diviseur 2	Co-diviseur 3	Co-diviseur 4
14A	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
av.580 560 550				

TABLEAU 12: Enregistrement « Objet »

(1 58 570 (...)) = Exemple d'enregistrement ; reconnaissance de Bernard Gerbex du terrier 1585).

Clés « Objet »	Orientation	Code séquentiel	Code nature	N° Propriétaire du confin	Texte confin	Ancien confin1	Ancien terrier1	Ancien confin2	Ancien terrier2
13x	X	X	XXX	XXXX	24a				
1			100	560					
2			100	570	+9900				
3			100	1610			900	53	
4			100	580					

TABLEAU 13 : Enregistrements « Confins ».

A l'enregistrement des données des terriers 1382 à 1637 inclus a succédé la procédure d'identification des objets. Puisque le terrier de 1415 n'indiquait pas la provenance des biens, l'identification a été réalisée en comparant les listes entre elles. Par la suite, elle a été réalisée par des requêtes. L'objet identifié avec précision recevait le code de parcelle. Ce travail s'est effectué dans l'ordre chronologique : l'identification d'un terrier terminée, je l'interrogeais à partir du document suivant. La relation entre les parcelles de 1746 et de 1637 a également été réalisée par des requêtes, mais au lieu d'introduire le code parcelle dans la table « Objet » 74, il fut inscrit à la main sur le plan parcellaire assemblé de 1746, ce qui permettait déjà une première vérification. Les cas ambigus ont finalement été placés comme des pièces problématiques à la fin d'un puzzle. Le résultat final de ce travail était un plan sur lequel étaient inscrits à leur place les objets figurant dans les terriers de 1382 à 1637. Il restait à reconstituer les plans respectifs, de les dessiner et digitaliser afin de les introduire dans l'ordinateur.

Cette dernière phase de travail a été particulièrement laborieuse et délicate. Il est presque certain qu'à l'aide des scanners et des logiciels de dessin⁴² sur le marché à l'heure actuelle, l'opération devrait être réalisable sur un ordinateur personnel.

Les circonstances ont voulu que j'entre en contact avec les terriers par le Moyen Age et que je découvre l'ensemble de manière progressive, dans le sens de l'histoire. Commencer leur dépouillement à partir d'un plan terrier, d'une représentation visuelle de la matière que l'on s'apprête à étudier en profondeur, est éminemment séduisant. Le hasard m'a permis d'échapper à cette séduction. Avant la création du lien entre le plan du XVIII^e siècle et les terriers anciens, la conception de ce type de document, basée uniquement sur l'écrit, a rendu totalement inutile le recours à une représentation graphique. D'autre part, il aurait probablement été impossible de réaliser ce lien sans disposer de l'historique de chacune des parcelles. Reconstruire une pièce divisée plusieurs fois et ses fragments mélangés inextricablement avec d'autres, aurait été une tâche très ardue. En plus, la terre et ceux qui la travaillent et la possèdent est un organisme vivant, un traitement machinal est d'emblée voué à l'échec. Le rénovateur fonde son travail sur sa connaissance du passé.

⁴² Le logiciel Jasc Paintshop Pro semble répondre aux qualités requises.

C'est en s'en imprégnant à son tour que l'historien parviendra à l'interpréter, une compréhension qui lui échappe s'il travaille à contresens. En plus, le traitement informatique étant basé sur la codification, il est nettement plus rationnel d'appliquer des codes aux personnes et aux choses connues. En conclusion, la méthode, appelons-la « progressive », est certainement plus rapide et plus sûre.